



ARRETE N°22-2023

AUTORISATION DE VOIRIE et de CIRCULATION ANNUELLES : pour l'année 2023
Au bénéfice de l'entreprise YFY TELECOM pour le déploiement fibre optique

La Maire de la Commune de TULETTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212.2, L. 2213.1 à 2213.5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande reçue en date du 03/02/20223 par l'entreprise YFY TELECOM (permissionnaire) pour le compte d'AXIONE (*détenteur de l'arrêté de voirie annuel n°2-2023*), qui sera amenée à intervenir régulièrement sur le territoire communal pour effectuer des opérations de relève des chambres de la fibre optique se situant sur les trottoirs,

ARRETE :

Article 1 : Une autorisation de voirie et de circulation annuelles est accordée du 09 février 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 au bénéfice de l'entreprise YFY TELECOM, au droit de l'avancée des travaux de déploiement de la fibre optique sur la commune. Cette autorisation est délivrée dans le cadre des travaux de déploiement de la fibre optique.

L'entreprise YFY TELECOM devra OBLIGATOIREMENT et systématiquement prévenir la commune au moins 48 heures à l'avance de la tenue d'une éventuelle intervention, au cas où d'autres travaux soient prévus au même endroit et au même moment sur la commune par une autre entreprise ou un particulier et ce, afin d'éviter les interférences et pour que la commune ait le temps nécessaire d'informer les riverains concernés par des travaux de longue durée. De plus, la commune doit pouvoir avoir le temps, dans la mesure du possible, de prévenir d'autres organismes tels que le service de collecte des ordures ménagères ou le responsable du réseau des transports scolaires et routiers.

Article 2 : Il se trouve sur le domaine communal des routes départementales (RD94, RD193, RD251, RD75, RD576), qui sont gérées par le département de la Drôme, plus précisément le centre technique départemental de Pierrelatte qu'il conviendra donc, selon la localité des travaux effectués, de solliciter pour avoir leur autorisation, la commune n'ayant en agglomération que l'entretien de ces voies et non pas la propriété.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise YFY TELECOM de prendre toutes les mesures de protection utiles et de veiller au respect des riverains et des usagers de la route, en cas de travaux urgents, de rétrécissement de la chaussée ... Ces travaux devront faire l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale de la signalisation routière, en particulier, donneront lieu à l'apposition de balises, de panneaux de signalisation des travaux ou la mise en place de feux tricolores si nécessaires, pour assurer la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : Dès l'achèvement de chaque intervention, les intervenants aux travaux devront enlever tous débris et matériaux, réparer à leurs frais tous dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état initial aux travaux.

Article 5 : La Maire de la commune de TULETTE et le commandant de communauté de brigade de gendarmeries de SAINT PAUL TROIS CHATEAUX, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :

- YFY TELECOM,
- La Gendarmerie de St Paul 3 Châteaux,
- Le Centre technique communal,
- Le Centre technique départemental,
- Le Centre de secours de Tulette.

Fait à Tulette,
Le 09/02/2023

La Maire,
Sylvie MOLINIÉ

